



Fiscal Countdown

Newsletter n°66 – Octobre 2021

Edito

Le Fiscal Countdown, un résumé mensuel de l'actualité fiscale internationale, vous donne un aperçu régulier de l'introduction de l'initiative BEPS de l'OCDE et des réformes fiscales internationales en cours.

Cette soixante sixième édition traite des nouvelles mesures publiées en octobre 2021 par l'OCDE, l'Union Européenne, l'Organisation des Nations Unies et dans 13 pays : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Espagne, France, Hong-Kong, Italie, Jordanie, Ouganda, Pays-Bas, République dominicaine et Taïwan.

Frédéric Barat, Avocat Associé

Frédéric Lubczinski, Avocat Senior Manager

OCDE

Le G20 a publié une communication sur les principaux sujets à la suite de sa réunion tenue les 12 et 13 octobre 2021. L'annonce approuve la proposition d'une solution à deux piliers pour relever les défis fiscaux découlant de la numérisation de l'économie et le plan de mise en œuvre détaillé publié par le Cadre inclusif le 8 octobre 2021. Le G20 a demandé une ratification rapide des dispositions en cours d'élaboration afin de garantir l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en 2023. Le communiqué approuve également le rapport de l'OCDE, Politiques fiscales et budgétaires après la crise du COVID-19. Ce rapport évalue les mesures fiscales et budgétaires d'urgence introduites par les pays en réponse à la pandémie de COVID-19.

L'OCDE a publié une déclaration reprenant l'accord obtenu par 136 des 140 membres du Cadre inclusif sur les caractéristiques essentielles de la solution à deux piliers développés dans le cadre du projet BEPS 2.0. La déclaration décrit les éléments adoptés concernant les deux piliers du projet, à savoir :

- Pour le premier pilier sur les révisions des règles de nexus et de répartition des bénéfices (les entreprises devant payer plus d'impôts là où elles exercent leurs activités plutôt que là où elles ont leur siège social) ; et
- Pour le second pilier sur les nouvelles règles mondiales qui visent à introduire un impôt minimum.

Cette déclaration s'appuie sur la publication du rapport de juillet 2021, qui a apporté des précisions sur certains aspects essentiels.

Entre autres, la déclaration prévoit que le montant du bénéfice résiduel à réaffecter aux juridictions de marché dans le cadre du premier pilier est de 25 % (contre 20 à 30 %

en juillet). Le taux de l'impôt minimum "GloBE" au titre du deuxième pilier a été fixé à 15 % (contre "au moins 15 %" prévu en juillet). En outre, un statu quo de deux ans sur l'imposition de toute nouvelle taxe sur les services numériques (TSN) jusqu'à la fin de 2023 a été convenu, ainsi que la suppression de toutes les TSN existantes pour toutes les entreprises par l'adoption d'un accord multilatéral.

L'OCDE a annoncé que la Namibie a signé la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (la Convention ou l'Instrument multilatéral), ce qui porte le nombre total de juridictions à 96. Au moment de la signature, la Namibie a soumis une liste de ses conventions fiscales en vigueur qu'elle souhaitait désigner comme conventions fiscales couvertes (CFC). En même temps que la liste des CFC, la Namibie a également soumis une liste préliminaire de ses objections et notifications relatives aux CFC (positions de l'Instrument multilatéral) en ce qui concerne les diverses dispositions de l'Instrument multilatéral. Les positions définitives de la Namibie sur l'Instrument multilatéral seront fournies lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Instrument multilatéral. Dans le cadre des options contenues dans l'Instrument multilatéral, les juridictions peuvent opter pour l'arbitrage obligatoire et contraignant, qui est un élément de l'Action 14 de BEPS sur le règlement des différends. La Namibie a opté pour l'arbitrage obligatoire et contraignant.

L'OCDE a publié deux avis suite à la Conférence des Parties de l'Instrument multilatéral. Ces avis visent à répondre aux questions soulevées par l'interprétation ou la mise en œuvre de l'Accord multilatéral sur les tarifs douaniers et le commerce, afin d'en

assurer une interprétation et une application correctes.

Le premier avis clarifie la mise en œuvre de l'article 16 (Procédure amiable) de l'Instrument multilatéral lorsque des questions avaient été soulevées sur la compatibilité des dispositions existantes des CFC et des dispositions de l'article 16 de l'Instrument multilatéral dans le contexte des examens par les pairs de l'Action 14 de BEPS.

Quant au deuxième avis, il clarifie l'application de l'entrée en vigueur de la partie VI (Arbitrage) de l'Instrument multilatéral dans des situations spécifiques.

L'OCDE a publié le cinquième rapport annuel d'avancement du Cadre inclusif OCDE/G20 sur les BEPS. Le rapport d'étape décrit les progrès accomplis pour réaliser le mandat du Cadre inclusif OCDE/G20, couvrant la période de juillet 2020 à septembre 2021. Le rapport d'étape comprend trois parties :

- La partie 1 décrit la mise en œuvre des normes minimales BEPS ;
- La partie 2 décrit l'état d'avancement des autres actions BEPS ; et
- La partie 3 décrit la réponse au COVID-19.

Le rapport d'avancement contient également une annexe dans laquelle figure la déclaration sur une solution à deux piliers pour relever les défis fiscaux découlant de la numérisation de l'économie. Selon le rapport d'avancement, des progrès notables ont été réalisés dans le cadre des actions 5, 6, 13 et 14, qui comprennent les quatre normes minimales BEPS. Le rapport d'étape mentionne notamment que 300 régimes fiscaux de faveur ont été examinés dans le cadre de l'action 5 et que plus de 36 000 décisions fiscales ont été échangées entre les membres du Cadre inclusif. En

septembre 2021, l'Instrument multilatéral couvre 97 juridictions et a effectivement modifié plus de 650 traités conclus entre les 68 juridictions qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé. En ce qui concerne l'action 13 (concernant le CbCR), plus de 100 juridictions ont déjà adopté une loi. Enfin, le nombre de cas résolus dans le cadre de la procédure amiable a considérablement augmenté dans presque toutes les juridictions examinées, et l'accès à la procédure amiable a été élargi et simplifié.

Andorre et l'Espagne ont déposé leur instrument de ratification de l'Instrument multilatéral auprès de l'OCDE. Au moment du dépôt de l'instrument de ratification, les juridictions doivent confirmer leurs positions sur l'Instrument multilatéral. En conséquence, Andorre a ajouté sa convention fiscale avec les Émirats arabes unis à sa liste des CFC et a modifié ses conclusions préalables en supprimant la réserve à l'article 35 (entrée en vigueur). L'Espagne a ajouté ses conventions fiscales avec la Biélorussie, le Cap-Vert et la Roumanie à sa liste de CFC et n'a apporté aucun changement à ses positions préliminaires sur l'Instrument multilatéral. L'Instrument multilatéral entrera en vigueur pour ces pays le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois civils à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, c'est-à-dire le 1er janvier 2022.

Union Européenne

Le 5 octobre 2021, le Conseil de l'Union européenne a mis à jour la liste de l'Union européenne (UE) des pays non fiscalement coopératifs. Dans cette mise à jour, Anguilla, la Dominique et les Seychelles ont été retirées de l'annexe I (dite liste noire de l'UE). Par conséquent, la version révisée de la liste noire de l'UE comprend neuf pays : Les Samoa américaines, les îles Fidji, le

Guam, les Palaos, le Panama, les Samoa, les îles Vierges américaines, Trinité-et-Tobago et le Vanuatu. La mise à jour de la liste de l'UE des pays non fiscalement coopératifs comprend également l'annexe II (dite liste grise de l'UE). L'Australie, le Swaziland, et les Maldives ont été retirés de la liste grise de l'UE car ils ont respecté tous leurs engagements. Le Costa Rica, Hong Kong, la Malaisie, la Macédoine du Nord, le Qatar et l'Uruguay ont été ajoutés à la liste grise de l'UE. En outre, la Turquie est restée sur la liste grise de l'UE.

Le Conseil de l'Union européenne (le Conseil) a formellement adopté la directive concernant le CbCR public. La position adoptée par le Conseil est largement conforme au compromis provisoirement retenu le 1^{er} juin 2021 et la plupart des changements sont d'ordre linguistique. L'une des principales modifications apportées est la clarification des conditions d'application du CbCR à l'égard des pays figurant à l'annexe II de la liste des pays non coopératifs de l'UE. Les pays concernés sont ceux qui étaient mentionnés dans cette annexe au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel le rapport sur les informations relatives à l'impôt sur le revenu doit être établi, et, au 1^{er} mars de l'exercice précédent. Une autre mise à jour importante concerne la date de début de la déclaration. La formulation a été modifiée comme suit : *"au plus tard à compter du premier exercice commençant à partir de deux ans et six mois après la date d'entrée en vigueur de la directive"*. La prochaine étape après l'adoption formelle par le Conseil de l'UE est l'approbation par le Parlement européen en session plénière. La date exacte du vote en séance plénière n'est pas encore connue, mais il pourrait avoir lieu plus tard à l'automne 2021.

La Commission européenne a publié le dossier d'infraction de septembre. Dans ce dossier, la Commission européenne a

annoncé qu'elle avait envoyé une lettre de mise en demeure à Chypre au motif d'une transposition incorrecte de la règle de limitation des intérêts de la directive relative à la lutte contre l'évasion fiscale (ATAD). Chypre accorde la possibilité d'exempter les entreprises financières de la règle de limitation des intérêts, y compris les entités de titrisation, qui ne sont pas considérées comme des entreprises financières. Si Chypre n'agit pas dans les deux prochains mois, la Commission européenne peut décider d'envoyer un avis motivé. Le dossier mentionne également que la Commission européenne a envoyé une lettre de mise en demeure à la République tchèque pour défaut de communication de toutes les mesures nationales requises mettant pleinement en œuvre ATAD I en ce qui concerne les asymétries des hybrides avec les pays tiers. La République tchèque n'a notifié que partiellement les mesures en question et dispose maintenant de deux mois pour agir et prendre les autres mesures nécessaires. Dans le cas contraire, la Commission peut émettre un avis motivé.

Le 6 octobre 2021, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu son arrêt dans plusieurs affaires concernant le régime espagnol d'amortissement fiscal du goodwill financier lié à une participation étrangère directe et a également rejeté les recours formés contre l'arrêt antérieur du Tribunal de l'Union européenne. La CJUE a rejeté les pourvois formés contre les arrêts du Tribunal confirmant la qualification de la réglementation fiscale espagnole relative à l'amortissement du fonds de commerce financier comme aide d'État incompatible avec le marché intérieur.

Organisation des Nations Unies

Le 7 octobre 2021, les Nations Unies ont publié le Manuel sur la prévention et la résolution des différends fiscaux. Le Manuel

est le produit final des travaux entrepris sur la prévention et la résolution des différends de manière pratique, tant au niveau national qu'international. En particulier, le Manuel se concentre sur les mécanismes permettant d'éviter et de résoudre les différends survenant au niveau national ; les moyens de s'assurer que la procédure d'APA fonctionne de manière aussi efficace et efficiente que possible ; et les questions associées aux clauses d'arbitrage et autres moyens en tant qu'options pour compléter la procédure d'APA.

Allemagne

Le ministère allemand des finances a publié les principes administratifs concernant les prix de transfert (les Principes) en juillet 2021. Ces Principes prévoient, entre autres, que pour les prêts aux affiliés allemands du groupe emprunteur, la marge d'intérêt acceptable pour une société de financement étrangère est limitée au rendement actuel du marché sans risque, à moins que la société de financement ne soit "capable et autorisée" à contrôler l'investissement financier et à supporter les risques correspondants. Selon la position du ministère des finances, dans le cas où les paiements d'intérêts hors d'Allemagne entraînent une rémunération plus élevée au niveau de la société de financement étrangère, la charges d'intérêts ne serait pas déductibles. La Cour fiscale fédérale allemande (CFF) a contredit la position du ministère des finances telle qu'exposée dans les Principes dans un arrêt publié le 21 octobre 2021 concernant le calcul d'un taux d'intérêt de pleine concurrence sur les prêts interentreprises (CFF, arrêt du 18 mai 2021, I R 4/17). Selon cet arrêt, le taux d'intérêt doit être basé sur les circonstances économiques de l'emprunteur (et non du prêteur). En outre, la méthode du prix comparable sur un marché libre doit être appliquée en priorité par rapport à la

méthode du coût majoré. La priorité de la méthode du prix comparable sur un marché libre doit également s'appliquer si des ajustements (de comparabilité) sont nécessaires et effectués de manière appropriée. Essentiellement, la décision prévoit que le taux d'intérêt approprié est le taux que l'emprunteur devrait payer à un prêteur tiers et qu'il n'y a pas de restriction à un taux d'intérêt sans risque pour certains prêteurs intergroupe - contrairement à l'opinion exprimée par le ministère des finances dans les Principes.

Autriche

Le 7 octobre 2021, le ministère autrichien des finances a publié une version révisée des directives autrichiennes en matière de prix de transfert. Les principales mises à jour suivent le projet BEPS et se concentrent sur la conduite réelle des parties et les circonstances économiques. Les lignes directrices doivent être utilisées comme base d'interprétation du principe de pleine concurrence et de l'application des conventions fiscales. Quant au contenu des lignes directrices, il comprend tous les nouveaux éléments des lignes directrices 2017 de l'OCDE concernant :

- (i) les biens incorporels difficiles à évaluer ;
- (ii) les services intragroupes à faible valeur ajoutée ;
- (iii) les transactions financières ;
- (iv) les synergies de groupe ; et
- (v) la restructuration des entreprises.

En outre, les lignes directrices comprennent également une section sur la documentation prix de transfert de et les obligations déclaratives. Elles traitent en particulier du CbCR, du Master file et du Local file, ainsi que des accords transfrontaliers entrant dans le champ d'application de la directive européenne sur la divulgation et l'échange

obligatoires d'informations (DAC6). Les directives autrichiennes révisées en matière de prix de transfert entrent en vigueur le 7 octobre 2021.

Bulgarie

Le 5 octobre 2021, le ministère bulgare des finances a lancé une consultation publique sur les dispositifs hybrides et les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC). La consultation sur les hybrides vise à mettre en œuvre la directive relative à la lutte contre l'évasion fiscale, notamment en ce qui concerne les hybrides inversées. Les modifications proposées suggèrent que certaines entités hybrides locales, qui sont en principe en dehors du champ d'application de la loi bulgare sur l'impôt sur les sociétés (LBIS), seront assimilées à des entités imposables bulgares dans les conditions suivantes :

- Une ou plusieurs entités étrangères liées doivent détenir, directement ou indirectement, 50 % ou plus des droits de vote, du capital social ou du droit de participation aux bénéfices de l'entité hybride bulgare ; et
- Les juridictions dans lesquelles ces entités étrangères sont situées doivent traiter l'entité hybride bulgare comme une entité imposable bulgare. En utilisant cette approche, le législateur vise à garantir le traitement de ces entités hybrides comme des entités imposables au sens de la LBIS et, ainsi, à prévenir l'apparition d'asymétries. Il est envisagé que les règles proposées ne s'appliquent pas aux organismes de placement collectif qui sont un fonds ou un dispositif d'investissement qui remplit simultanément les conditions pour avoir des propriétaires multiples, qui constituent un portefeuille diversifié de valeurs mobilières et qui sont soumis aux réglementations de protection des

investisseurs dans le pays où ils sont établis.

Quant aux règles relatives aux SEC, le projet de règles élargit leur champ d'application et s'appliquerait aux assujettis en Bulgarie possédant une SEC, quelle que soit leur régime d'imposition. Les modifications respectives ont été introduites pour corriger la divergence établie avec la directive relative à la lutte contre l'évasion fiscale, qui permet actuellement aux assujettis, dont les SEC, d'être imposées avec des régimes d'imposition différents de l'impôt sur les sociétés dans leur juridiction de constitution ou d'établissement, de ne pas être pris en compte par les règles actuelles sur les SEC. La période de consultation court jusqu'au 4 novembre 2021. Si elles sont adoptées, les règles entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

Canada

Le 8 octobre 2021, à la suite de l'annonce, le même jour, de la conclusion de l'accord international par l'OCDE sur les principales caractéristiques de la solution à deux piliers élaborée dans le cadre du projet BEPS 2.0, la vice-première ministre et ministre des Finances, Chrystia Freeland, a publié une déclaration confirmant que le gouvernement fédéral canadien a l'intention d'aller de l'avant avec une législation finalisant la promulgation d'une taxe sur les services numériques (TSN) d'ici le 1er janvier 2022. Cette démarche s'inscrit dans la continuité d'une proposition annoncée pour la première fois dans l'Énoncé économique de l'automne 2020, puis dans le budget 2021. Toutefois, la déclaration a ajouté que la TSN ne serait mise en œuvre qu'à partir du 1er janvier 2024, plutôt que le 1er janvier 2022 (comme annoncé initialement), et seulement si la convention mettant en œuvre le régime fiscal BEPS 2.0 dans le cadre de l'accord

international n'est pas entrée en vigueur au 31 décembre 2023. Ce changement est conforme à la déclaration commune publiée par l'OCDE, selon laquelle aucune TSN nouvellement adoptée ni aucune autre mesure similaire pertinente ne sera exigée à une société à partir du 8 octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2023 ou jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention de mise en œuvre, selon la première éventualité. Dans l'éventualité où la convention de mise en œuvre n'entrerait pas en vigueur avant le 31 décembre 2023, la TSN canadienne serait payable à partir de 2024 à l'égard des revenus gagnés à partir du 1er janvier 2022. La déclaration ajoute que la vice-première ministre espère sincèrement que la mise en œuvre rapide du nouveau système international permettra d'éviter cette situation.

Espagne

Le 4 octobre 2021, les autorités fiscales espagnoles ont publié les statistiques relatives au CbCR reflétant les informations de l'année 2018. Les principales conclusions sont les suivantes :

- Un plus grand nombre d'entités mères ultimes espagnoles ont soumis le CbCR en Espagne par rapport à 2017 ;
- Les informations comprennent 15 000 filiales, dont 10 200 sont étrangères. Le revenu total s'élève à 858 500 millions d'euros et l'impôt mondial sur les sociétés s'élève à 16 800 millions d'euros ; et,
- 46 % des filiales de l'entité mère ultime sont situées en dehors des États membres de l'UE.

Le 28 septembre 2021, l'Espagne a déposé son instrument de ratification de l'Instrument multilatéral pour la mise en œuvre des mesures prévues par les conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base

fiscale et le transfert de bénéfices auprès de l'OCDE. Les dispositions incluses dans l'instrument multilatéral auront un impact significatif sur la grande majorité des conventions fiscales conclues avec l'Espagne.

France

Dans deux arrêts du 4 octobre 2021 (nos 443130 et 443133), le Conseil d'Etat revient sur le régime de la présomption de transfert de bénéfices à l'étranger.

Pour mémoire, lorsque l'administration fiscale constate que les prix facturés par une entreprise établie en France à une entreprise étrangère qui lui est liée sont inférieurs à ceux pratiqués avec des tiers, elle peut présumer l'existence d'un transfert de bénéfices à l'étranger, sauf si l'entreprise justifie qu'elle a bénéficié d'une contrepartie (Code général des impôts, art. 57).

Le Conseil d'État pose ici comme principe que l'écart de prix constaté peut être justifié par les risques que l'entreprise a vocation à assumer et qui affectent sa rentabilité. Dans ce dernier cas, elle doit justifier qu'elle avait, du fait de ses fonctions au sein du groupe, vocation à assumer ces risques, et que l'écart entre ses ratios financiers et ceux d'entreprises comparables s'explique par la réalisation de ces risques.

Se référant aux Principes de l'OCDE en matière de prix de transfert, il juge que pour qu'une société membre d'un groupe soit regardée comme ayant effectivement vocation à assumer un risque économique que la politique de prix de transfert du groupe la conduit à supporter, il faut que cette société dispose de fonctions de contrôle et d'atténuation effectives de ce risque ainsi que de la capacité financière de l'assumer.

Hong-Kong

Suite à la déclaration de l'OCDE (8 octobre 2021) concernant l'accord sur les caractéristiques de base de la solution à deux piliers développée dans le cadre du projet BEPS 2.0, le gouvernement de Hong Kong a réitéré sa position antérieure selon laquelle il mettra en œuvre le paquet BEPS 2.0 sur la base des règles modèles BEPS 2.0 qui seront finalisées par l'OCDE, à savoir :

- Pour le premier pilier sur les révisions des règles de nexus et de répartition des bénéfices ; et
- Pour le second pilier sur les nouvelles règles mondiales qui visent à introduire un impôt minimum.

Le gouvernement de Hong Kong prévoit de consulter les parties prenantes au cours de l'exercice législatif national. Le gouvernement de Hong Kong a reconnu que la solution à deux piliers réduirait la capacité des juridictions à introduire des exemptions ou des taux bas comme moyen d'améliorer leur compétitivité fiscale à l'avenir. Toutefois, Hong Kong serait en mesure de renforcer ses avantages concurrentiels dans des conditions plus équitables. En plus de la mise en œuvre de la solution à deux piliers, une fois finalisée, Hong Kong devrait apporter des modifications à son régime de source territoriale établi de longue date pour les revenus passifs (par exemple, les intérêts et les redevances) d'ici la fin de 2022, ce qui lui permettrait d'être retiré de la "liste grise" de l'UE.

Italie

Le 15 octobre 2021, le gouvernement italien a partagé un projet de décret-loi (projet de décret) comportant une série de mesures économiques et fiscales urgentes, dont l'abrogation de l'ancien régime de la *patent box*. Bien qu'il soit immédiatement

applicable dès le lendemain de sa publication au Journal officiel, le projet de décret devra être transposé en loi (avec d'éventuelles modifications) dans les 60 jours suivant sa publication pour rester en vigueur. Certaines mesures d'application suivront. L'article 7 du projet de décret abroge l'ancien régime de la *patent box* en passant d'une incitation basée sur les bénéfices (exemption de 50 %) à une incitation basée sur les coûts en introduisant une super-déduction pour les dépenses de R&D (déduction de 190 % des dépenses admissibles). Les modifications apportées au régime de la *patent box* devraient être effectives en 2021, mais le libellé actuel du projet de décret laisse place à l'interprétation des effets rétroactifs, ce qui met en péril les options de la *patent box* pour 2020. La communauté des entrepreneurs fait pression pour un amendement du projet de décret qui établirait que les nouvelles règles n'affectent pas les options de la *patent box* pour 2020. Des discussions sont en cours au niveau institutionnel et l'on s'attend à ce que le projet de décret soit modifié. En raison de l'incertitude concernant l'application des nouvelles règles aux choix de la *patent box* pour 2020, certaines entreprises ont décidé de déposer une déclaration fiscale anticipée pour 2020 (c'est-à-dire avant la promulgation de la nouvelle règle, qui pourrait intervenir dans les prochains jours) dans le seul but de choisir le régime de la *patent box*, bien qu'il ne soit pas certain que le dépôt anticipé soit une solution claire pour tous les cas.

La convention fiscale d'élimination de la double imposition conclue entre la Colombie et l'Italie entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

Jordanie

Le Royaume hachémite de Jordanie a publié les instructions exécutives n° (3) de 2021 (les Instructions) dans le journal officiel,

fournissant des détails et des clarifications sur la réglementation en matière de prix de transfert, qui sont entrées en vigueur en juillet 2021. Entre autres, les Instructions fournissent des détails sur le format des documentations BEPS Action 13 (CbCR, Master File et Local File) et précisent que ces documentations doivent être soumises aux autorités fiscales jordaniennes dans les 12 mois suivant la fin de l'année fiscale concernée. Les instructions prévoient que les obligations documentaires s'appliquent à tous les contribuables dont les transactions avec des parties liées dépassent 500.000 JOD (environ 705.000 USD). En outre, les modèles de tableau 1, tableau 2 et tableau 3 du CbCR sont conformes au format de l'OCDE. Les Instructions confirment que les entités résidentes jordaniennes de groupes dont le siège est situé hors de Jordanie peuvent également être tenues de soumettre le CbCR en Jordanie dans certains cas. Les informations à inclure dans le Master File et le Local File sont en adéquation avec les principes de l'OCDE.

Ouganda

L'avis 2020 sur la taxe sur la valeur ajoutée en Ouganda a des implications pour les agents nouvellement annoncés.

Pays-Bas

Le 1er octobre 2021, le ministère néerlandais des Finances a publié la lettre n°2021Z16552 proposant des modifications aux règles de limitation des intérêts. La proposition vise à réduire la déduction des intérêts basée sur les bénéfices avant intérêts, impôts et amortissements de 30 à 20 % afin de contribuer à un traitement fiscal plus équitable des capitaux propres et des dettes. En outre, le ministère néerlandais des finances a annoncé une mesure anti-évitement pour lutter contre la scission des sociétés afin de rester en deçà du seuil de

déclenchement de la déduction des intérêts (1 million d'euros). En outre, selon certaines rumeurs, le taux de l'impôt sur les sociétés pourrait légèrement augmenter, passant de 25 % à 25,8 %. Les prochaines étapes de ce processus juridique sont un projet de proposition législative à la Chambre des représentants, après quoi elle suivra le même chemin législatif que les autres propositions, c'est-à-dire, discussions à la Chambre des représentants/amendements, discussions au Sénat, et si elle est approuvée, la signature et la publication au Journal officiel.

Le gouvernement néerlandais a publié un projet de loi visant à mettre en œuvre des dispositions spécifiques relatives aux entités hybrides inversées. La proposition de loi actuelle révisé et affine les dispositions relatives aux entités hybrides inversées qui ont déjà été mises en œuvre en 2019 (avec une date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022). La proposition garantirait que toutes les entités hybrides inversées seraient entièrement soumises à l'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas, à l'exception de certains véhicules d'investissement collectif. La proposition permettrait une déduction du bénéfice imposable de l'entité hybride inversée égale au bénéfice attribuable aux associés qui considèrent l'entité comme transparente, à condition que ce bénéfice soit soumis à un impôt sur les bénéfices au niveau de ces associés. Au fur et à mesure que l'entité hybride inversée devient un contribuable néerlandais, elle est soumise aux obligations de conformité habituelles des contribuables néerlandais (par exemple, le dépôt d'une déclaration d'impôt sur les sociétés). Des dispositions relatives aux entités hybrides inversées sont également introduites dans d'autres lois fiscales (par exemple, dans la loi générale sur l'impôt, dans la loi sur la retenue à la source des dividendes, la retenue à la source

conditionnelle sur les intérêts et les redevances). En ce qui concerne la retenue à la source des dividendes et la retenue à la source conditionnelle, les entités hybrides inversées sont traitées comme des sociétés néerlandaises dans la mesure où leurs associés considèrent l'entité hybride inversée comme une entité non transparente (imposable). La législation proposée, si elle est adoptée, s'applique aux exercices fiscaux commençant le 1^{er} janvier 2022 et suivants.

Le gouvernement néerlandais a publié un projet de loi concernant l'application du principe de pleine concurrence aux Pays-Bas. Selon les règles actuelles de prix de transfert, un ajustement unilatéral à la hausse ou à la baisse du prix de transfert doit être effectué dans la mesure où le prix de transfert convenu entre les parties liées n'est pas conforme au principe de pleine concurrence. Sur la base de la jurisprudence néerlandaise, un tel ajustement entraîne par la suite la reconnaissance d'un transfert indirect de capitaux ou d'une distribution présumée de dividendes. Bien que cette doctrine soit appliquée de manière cohérente aux Pays-Bas, elle peut entraîner des disparités internationales et une éventuelle double (non-)imposition. Par conséquent, la législation proposée refuserait un tel ajustement à la baisse du revenu imposable du contribuable néerlandais dans la mesure où un ajustement à la hausse correspondant n'est pas inclus dans la base imposable d'un impôt sur les bénéfices dans le pays de la contrepartie étrangère. La législation proposée n'exige pas que cette inclusion soit effectivement imposée (par exemple, en raison d'une exemption spécifique ou d'un taux légal d'impôt sur les sociétés de 0 %), mais la charge de la preuve de cette inclusion incombe au contribuable néerlandais. La proposition a été envoyée

au Parlement néerlandais et entrerait en vigueur pour les exercices fiscaux débutant le 1^{er} janvier 2022 et suivants.

République dominicaine

La République dominicaine publie des réglementations concernant le CbCR.

Taïwan

Le ministère des Finances de Taïwan a publié une décision (Tai Tsai Shuei Zi n° 11004585970) qui propose des amendements au "Règlement régissant le champ d'application des revenus de l'activité principale des industries de la banque et de l'assurance". Afin d'harmoniser les charges fiscales pesant sur les différents secteurs de l'industrie des services financiers, l'amendement étendrait le taux de taxe professionnelle de 2 % applicable aux banques et aux compagnies d'assurance aux revenus tirés d'investissements dans la négociation et la détention de billets à court terme et de certificats de dépôt (taux réduit de la taxe professionnelle de 5 %).